

Le Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

Pourquoi ?

FINALITE

- Développement des activités
- Structuration de l'association
- Consolidation ou pérennisation des emplois
- Création d'emplois
- Insertion professionnelle des personnes en difficultés

Le CUI-CAE a pour objectif de faciliter l'insertion des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Pour qui ?

LES SALARIES BENEFICIAIRES

Le contrat unique d'insertion s'adresse à des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

LES EMPLOYEURS

- Collectivités territoriales
- Associations
- Fédérations et leurs organes déconcentrés
- Les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public
- Les structures d'insertion par l'activité économique : ateliers et chantiers d'insertion

AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Dans le cadre d'un accompagnement dans l'emploi du salarié, un tuteur qualifié justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle doit être désigné par l'employeur.

Quel type d'emploi ?

TYPE DE POSTE

- Tous types de poste, dans le respect de la réglementation liée à l'encadrement des activités physiques et sportives.
- Le CUI-CAE porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits et ne peut être conclu pour pourvoir des emplois dans les services de l'Etat.

TYPE DE CONTRAT

- CDI ou CDD (minimum de 6 mois renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois maximum). Cette limite de 24 mois pourra être dépassée dans certains cas :
 - ⇒ Pour les + de 50 ans bénéficiaires de minima sociaux et les travailleurs handicapés la durée de renouvellement peut être prolongée de 36 mois.
- 20 à 35 heures hebdomadaires
- Rémunération sur la base du Salaire Minimum Conventionnel (SMC)
- Accompagnement renforcé avec un référent unique
- Formation personnalisée pouvant déboucher sur un titre ou un diplôme
- Possibilité de bénéficier de périodes d'immersion auprès d'employeurs du secteur marchand avec maintien de sa rémunération.

Quel type d'aide ?

- En moyenne, le montant de l'aide financière de l'Etat s'élève à 60-70 % du montant brut du SMIC par heure travaillée. Les taux de prise en charge sont fixés par un arrêté du préfet de région selon les critères suivant :
 - La catégorie et le secteur d'activité de l'employeur
 - Les actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié
 - Les conditions économiques locales
 - Les difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié
- Le CUI-CAE ouvre droit à des exonérations de charges patronales.

Quelle articulation avec les autres dispositifs d'aide ?

- Le CUI-CAE peut être le support du Parcours Animation Sport (PAS) dont l'objectif est d'aider les jeunes de 16 à 30 ans à acquérir une formation qualifiante (niveau IV ou V) pour accéder à un emploi d'animateur ou d'éducateur sportif.
- Les aides et les exonérations prévues au titre du CUI-CAE ne peuvent être cumulées avec une autre aide à l'emploi de l'Etat.

Quelle marche à suivre ?

Etape 1 : La convention individuelle

Avant toute embauche sous CUI-CAE, l'employeur doit conclure une convention individuelle avec le salarié bénéficiaire et l'Etat (via un organisme tiers tel que Pôle Emploi) ou le conseil général. Elle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne et prévoit des actions de formation professionnelle (qui peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors) et de validation d'acquis de l'expérience (VAE) nécessaire à la réalisation de son projet professionnel.

La convention individuelle prévoit que :

- l'autorité signataire désigne un référent chargé du suivi du parcours d'insertion professionnelle du salarié
- l'employeur désigne un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires de la structure justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle. Il a pour mission de :
 - Participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié
 - Contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels
 - Assurer la liaison avec le référent
 - Participer à l'établissement de l'attestation d'expérience professionnelle avec le salarié concerné et l'employeur.

Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité signataire de la convention, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en CUI-CIE ou en CUI-CAE

La convention doit être établie sur la base d'un formulaire réglementaire unique (CERFA n° 13998*01)

Etape 2 : Le contrat de travail

Un contrat de travail de droit privé en CDD ou CDI est signé entre l'employeur et le bénéficiaire désignés dans la convention individuelle.

Qui contacter ?

- Référent de votre pôle emploi : http://www.pole-emploi.fr/informations/-/@/votre_pole_emploi/
- Référent de votre DIRECCTE : <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/>
- Référent de votre Conseil Général
- Référent DRJSCS/DDCS/DDCSPP : <http://www.inet.jeunesse-sports.gouv.fr/servdec.asp>

Pour aller plus loin ?

[Circulaire N°2009-42 du 5 novembre 2009](#)

